

Objet : Circulaire relative au décret portant diverses mesures relatives à l'organisation de la rentrée scolaire 2007/2008

Réseaux : Officiel subventionné
Niveaux et Services : Secondaire

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements officiels subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Directions des établissements officiels d'enseignement subventionnés par la Communauté française ;

POUR INFORMATION

- Aux Membres de l'Inspection;
- Aux vérificateurs de l'enseignement subventionné ;
- Aux Fédérations des Pouvoirs organisateurs ;
- Aux syndicats du personnel enseignant.

Autorité : Ministre de l'enseignement obligatoire **Signataire(s)** : Marie ARENA
Gestionnaires : Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné et Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Personne-ressource : Partim A – dispositions statutaires : Sylviane MOLLE, Directrice
Bureau 1E 103, Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles – E-mail : sylviane.molle@cfwb.be
Tél. : 02/413.40.62 – Fax : 02/413.29.25

Partim B – dispositions organisationnelles : François-Gérard STOLZ, Directeur, rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles Tél : 02/690.83.11 – Fax : 02/690.85.85

Nombre de pages : Texte : **p** **Annexe** : décret et tableau(x)
Mots-clés : activités complémentaires – remédiation – 1^{ère} B

La présente circulaire a pour objet l'information relative à un décret portant des dispositions transitoires (pour la plupart), c-à-d destinées à faciliter la transition entre le régime d'application avant l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions et le régime d'application après l'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures.

En l'occurrence, il s'agira principalement d'organiser la transition entre l'ancienne organisation des activités au choix et la nouvelle organisation des activités complémentaires, portée par le décret du 30 juin 2006¹.

Ces dispositions transitoires seront donc seulement d'application pour la rentrée scolaire 2007/2008, sauf pour certaines d'entre-elles qui sont également amenées à jouer pour la rentrée scolaire 2008/2009.

A : Dispositions statutaires

I. Organisation des activités complémentaires et conséquences statutaires

Le titre premier du décret portant diverses mesures relatives à l'organisation de la rentrée scolaire 2007/2008 s'inscrit pleinement dans la foulée de l'adoption du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire.

Pour rappel, ce dernier décret a notamment redéfini la fonction et l'organisation des activités au choix. La dénomination d'« activités complémentaires » a ainsi été préférée à celle d'« activités au choix », en précisant que ces activités seront essentiellement consacrées au soutien des compétences visées au travers de la formation commune.

Ce recentrage des activités complémentaires, et l'idée selon laquelle ces activités complémentaires ne peuvent en rien constituer un prérequis pour l'orientation choisie au deuxième degré, ont nécessité l'établissement de certaines contraintes pédagogiques et organisationnelles.

Parmi celles-ci, une nouvelle grille de référence des activités complémentaires et un nouveau classement des fonctions dont elles relèvent.

Cette grille figure en annexe au décret, et donc en annexe de la présente circulaire.

Parmi les activités complémentaires connaissant un changement de fonction, on peut notamment citer les activités complémentaires appartenant à la sphère de l'éducation par la technologie qui passeront du statut de cours de pratique professionnelle à celui de cours technique.

Des répercussions en matière statutaire étaient à prévoir. Dans le but d'éviter au maximum qu'un membre du personnel nommé à titre définitif ne subisse dans sa fonction, une perte d'heures^s liée aux changements de classement des activités

¹ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire

complémentaires, un dispositif complet a été imaginé en étroite concertation avec les partenaires sociaux.

Les membres du personnel visés par le décret sont les membres du personnel qui, en raison de la nouvelle organisation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire en ce qui concerne les activités complémentaires, sont amenés, directement ou indirectement, à voir leur charge d'enseignement réduite. Les dispositions du titre premier ne sont donc pas uniquement et exclusivement d'application pour les seuls membres du personnel qui étaient en charge des activités au choix.

Bien que tout particulièrement adapté à la problématique en présence, celui-ci s'inscrit dans le cadre des équilibres des dispositions statutaires en vigueur. En effet, ce sont principalement les mécanismes classiques portés par les arrêtés du 28 août 1995 relatifs à la mise en disponibilité et à la réaffectation qui sont d'application.

Néanmoins, tant dans le souci de ne pas préjudicier les membres du personnel touchés par la réorganisation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, que dans celui d'optimiser encore davantage le mécanisme des réaffectations, les dispositifs des arrêtés du 28 août 1995 ont été complétés.

De manière schématique, on peut résumer l'essentiel de ces mesures complémentaires ainsi :

1. Nomination à titre définitif dans une fonction plus étroite que celle dont relève désormais l'activité complémentaire, à condition qu'il n'y ait pas changement de classement de la fonction

Les membres du personnel nommés à titre définitif dans une activité au choix, sont réputés nommés à titre définitif dans la fonction dont relève l'activité complémentaire correspondante. Il n'est donc pas question que le pouvoir organisateur déclare le membre du personnel en disponibilité (art.2 du décret).

Exemples :

- *le membre du personnel nommé en cours technique cuisine est réputé par le texte nommé en cours technique art culinaire ;*
- *le membre du personnel nommé en « culture antique » est réputé nommé dans la fonction de **professeur langues anciennes**.*

Afin de déterminer s'il y a changement de fonction, il est conseillé de se référer au tableau joint en annexe, qui reprend les nouveaux intitulés des activités complémentaires et la(les) fonction(s) dont elles relèvent.

En cas de changement de fonction, une délibération du Conseil communal ou un arrêté de la Députation permanente ou du Collège de la C.O.C.O.F. de nomination à titre définitif, au 1^{er} septembre 2007 (ou au 1^{er} septembre 2008) sera transmis auprès des services d'agrément. Ces actes administratifs mentionneront clairement : « en application de l'article 2 du décret portant diverses mesures relatives à l'organisation de la rentrée 2007/2008 »

Le visa de l'Administration sera automatique

2. Reconnaissance de l'expérience utile

L'application des mécanismes en matière de mesures préalables à la disponibilité ou à la réaffectation, est parfois bloquée par la notion de « titre requis », et plus particulièrement quand ce dernier comporte une composante d'expérience utile. En effet, dans le cadre de la législation actuelle, un membre du personnel exerçant une fonction X demande et obtient le cas échéant la reconnaissance de son expérience pour cette fonction X, mais pas pour une fonction Y qu'il n'exerce pas. Or il peut très bien avoir les autres éléments de diplôme (contenu et pédagogique) composant le titre requis. Il est dès lors dommage que parce qu'il ne lui a jamais été nécessaire de faire également reconnaître cette expérience pour cette seconde fonction, les dispositions statutaires lui permettant d'échapper à une disponibilité ne puissent lui être appliqués.

Dans un souci de simplification administrative, le présent décret répute dès lors les membres du personnel qui se sont vu reconnaître une expérience utile dans une fonction (à spécialité déterminée) comme élément de titre requis, détenteurs de cette expérience utile également pour une autre fonction de la même spécialité pour laquelle ils détiennent les autres éléments du titre requis (art.3 du décret).

Exemple :

- *le membre du personnel nommé pour le cours de pratique professionnelle « bois » qui, si son expérience utile était valorisée pour le cours technique « bois », aurait le titre requis pour cette fonction, conservera ipso facto le bénéfice de la reconnaissance d'expérience utile **obtenue pour la fonction de pratique professionnelle « bois »** pour la fonction de cours technique « bois ».*

Cette reconnaissance vaut également pour les membres du personnel désignés à titre temporaire (art. 6, §3 du décret).

Une demande d'extension de valorisation de l'expérience utile sera introduite auprès de la Direction provinciale dont relève l'établissement scolaire à l'aide de l'annexe 1 A reprise à la page 151 de la circulaire n° 1914 du 21/06/2007 (circulaire de rentrée 2007-2008)

Il conviendra de mentionner sur ce document, pour les MDP définitifs : « application de l'article 3 du décret portant diverses mesures relatives à l'organisation de la rentrée 2007/2008 » et pour les MDP temporaires : « application de l'article 6, §3 du décret portant diverses mesures relatives à l'organisation de la rentrée 2007/2008 »

La (les) dépêche(s) antérieure(s) de valorisation d'expérience utile sera (seront) jointe(s) ainsi qu'une copie du S 12 où apparaîtra clairement le changement de fonction. Sur le S 12, dans la case Objet-Justification, il conviendra d'indiquer : « pour la (les) fonction(s) marquées d'un astérisque, application de la circulaire relative au décret portant diverses mesures relatives à l'organisation de la rentrée 2007/2008 »

L'extension sera accordée automatiquement par l'Administration.

3. Extension de l'application des mesures préalables à la mise en disponibilité et de la réaffectation aux fonctions pour lesquelles le membre du personnel bénéficierait d'une rémunération inférieure et aux porteurs du titre requis

a) La notion de « même fonction » de l'arrêté du 28 août 1995 tant en matière de mesures préalables à la mise en disponibilité (art. 5, § 1^{er} du décret), qu'en matière de réaffectation (art. 5, § 2 du décret), est étendue aux fonctions qui procurent une rémunération inférieure à celle de la fonction dans laquelle le membre du personnel perd tout ou partie de sa charge (avec une clause de sauvegarde quant au barème).

Les autres éléments constitutifs de la notion de « même fonction » sont conservés.

Pour rappel, cette fonction doit :

-appartenir à la même catégorie : personnel directeur et enseignant, personnel auxiliaire d'éducation, personnel social, personnel paramédical, personnel psychologique ;

-être de même nature : fonction de recrutement, fonction de sélection, fonction de promotion ;

-appartenir, en ce qui concerne le personnel directeur et enseignant uniquement, au même niveau d'enseignement (secondaire inférieur, secondaire supérieur) à l'exception des professeurs de langue ancienne porteurs du titre requis.

Ainsi on peut appliquer les mécanismes précités, avec un maintien du barème antérieur pour le membre du personnel.

b) Par ailleurs, les mesures préalables à la mise en disponibilité visent non seulement la(les) fonction(s) pour la(es)quelle(s) le membre du personnel bénéficie d'une nomination; mais aussi celle(s) pour la(es)quelle(s) le membre du personnel est porteur du titre requis (art. 5, § 1^{er} du décret).

Dans ce dernier cas, le membre du personnel est immédiatement nommé à titre définitif dans l'emploi vacant, quelle que soit la date.

4. Valorisation des services prestés en tant que temporaire dans la fonction dont relevait l'activité au choix, dans le calcul de l'ancienneté pour la fonction dont relève désormais l'activité complémentaire (art. 6, § 2 du décret)

a) En ce qui concerne les membres du personnel désignés à titre temporaire, le décret répute, *à la demande du membre du personnel concerné*, les dérogations « titre B » et « article 6§4 » (visées aux articles 6 des arrêtés royaux du 30 juillet 1975 relatifs aux titres jugés suffisants et à l'arrêté royal du 17 mars 1967

obtenues dans les activités au choix, acquises dans la(une des) fonction(s) dont relève l'activité complémentaire après transformation (art. 6, § 4 du décret)

b) En ce qui concerne le calcul de l'ancienneté requise tant pour une priorité à la désignation à titre temporaire et temporaire prioritaire, que pour une nomination à titre définitif, les services prestés dans la fonction dont relevait l'activité au choix à la veille de la transformation, peuvent être comptabilisés pour l'ancienneté dans la fonction dont relève l'activité complémentaire après transformation, ceci à 2 conditions :

- que le membre du personnel concerné soit porteur d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant A pour cette nouvelle fonction ;
- que le membre du personnel concerné l'ait demandé.

Le fait d'avoir obtenu les trois dérogations B permet également au membre du personnel de faire valoir ces priorités pour une désignation à titre temporaire, temporaire prioritaire ou une nomination à titre définitif dans la fonction dont relève l'activité complémentaire après transformation.

II. Faculté pour le pouvoir organisateur de rappeler en service le porteur d'un titre suffisant du groupe B (art. 8 du décret)

Le décret élargit la faculté pour le pouvoir organisateur de rappeler en service le porteur d'un titre suffisant du groupe B.

L'application de cette disposition déborde le seul cadre de la transformation des activités complémentaires, puisqu'elle est introduite de manière organique directement dans les arrêtés du 28 août 1995. Son application n'est donc pas limitée aux années scolaires 2007/2008 et 2008/2009.

III. Personnel auxiliaire d'éducation : éducateur-économiste et secrétaire de direction

Le décret adopté était, en outre, l'occasion pour l'enseignement secondaire de permettre aux pouvoirs organisateurs de désigner ou de nommer les membres du personnel en fonction de sélection du personnel auxiliaire d'éducation (éducateur-économiste et secrétaire de direction) durant l'année scolaire 2007-2008 aux conditions anciennement applicables.

En effet, le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs a modifié les conditions d'accès aux fonctions de sélection, dont pour le personnel auxiliaire d'éducation, les fonctions de secrétaire de direction et d'éducateurs économistes.

Toutefois, comme nous le précisons dans notre circulaire n° 1880 du 23 mai 2007, le Gouvernement travaille actuellement sur les conditions d'accès à ces deux fonctions, tout en maintenant les possibilités de sélection des surveillant-éducateur.

Dans l'attente de l'adoption de ces futures dispositions spécifiques relatives aux fonctions de sélection du personnel auxiliaire d'éducation, et en parallèle aux nouvelles dispositions fixées par le décret du 2 février 2007, les pouvoirs organisateurs pourront donc désigner à titre temporaire et nommer à titre définitif dans ces deux fonctions et uniquement durant cette année scolaire 2007-2008, des membres du personnel répondant aux anciennes conditions (à savoir conformément chapitre IV du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, avant qu'il n'ait été modifié par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs).

B : Dispositions organisationnelles

Remédiation et accès à la première année B

Le décret prévoit également, en son titre III, deux mesures qui s'inscrivent dans l'organisation du 1^{er} degré.

Organisation de la remédiation au premier degré

Pour rappel, les activités complémentaires peuvent, en tout ou en partie, être remplacées par un programme spécifique destiné à permettre à l'élève d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visés à 14 ans. Ce programme ne peut concerner que les compétences relevant du français, de la formation mathématique et de la langue moderne I et consiste en des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de restructuration des acquis.

Le remplacement des activités complémentaires par ce programme spécifique est subordonné à l'avis favorable du conseil de classe et à l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Les périodes-professeurs nécessaires à ces activités spécifiques doivent être prévues, dès le début de l'année scolaire, lors de la dévolution du NTPP.

En outre, le décret qui vient d'être adopté prévoit également, dès l'année scolaire 2007/2008, d'organiser 1 ou 2 périodes au-delà des 32 périodes hebdomadaires pour la remédiation.

Cette remédiation doit obligatoirement être consacrée au français, à la formation mathématique et/ou à la langue moderne I. La décision de faire bénéficier l'élève d'1 ou 2 périodes supplémentaires à l'horaire normal doit être prise par le conseil de classe qui informera les parents de cette décision.

Conditions d'admission en 1^{ère} année B pour l'année scolaire 2007-2008

Le décret prévoit également une mesure transitoire concernant les élèves qui ont obtenu leur Certificat d'Etudes de Base sans présenter l'épreuve externe commune, en suivant donc la filière qu'il est convenu d'appeler « filière école ». Ces élèves, selon des modalités et des conditions définies dans la proposition de décret pourront, durant l'année scolaire 2007-2008, fréquenter la première année B.

Suite à l'adoption de ce nouveau décret, les conditions d'admission au premier degré pour l'année scolaire 2007-2008 sont les suivantes :

Elèves porteurs du CEB obtenu selon les modalités du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe	-1 ^{ère} Commune
Elèves porteurs du CEB obtenu selon les modalités de l'article 37 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe	-1 ^{ère} Commune : pas de conditions. Ou - 1 ^{ère} année B moyennant accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.
Elèves n'ayant pas obtenu le CEB	- 1 ^{ère} année B être âgé de 12 ans ou avoir suivi une 6 ^{ème} primaire (conditions non cumulatives). Ou - 1 ^{ère} Commune avant le 15 novembre : accord des parents, être âgé de 12 ans au moins 31 décembre, avoir suivi une 6 ^{ème} primaire et avoir obtenu un avis favorable du Conseil d'admission (conditions cumulatives).
Passage de la 1^{ère} année commune vers la première année B pour les élèves porteurs du CEB obtenu via l'épreuve d'évaluation externe.	Transfert impossible. 1 ^{ère} Commune -> 1 ^{ère} année B
Passage de la 1^{ère} année commune vers la première année B pour les élèves porteurs du CEB obtenu selon les modalités de l'article 37 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe.	Transfert possible avant le 15 janvier. 1 ^{ère} Commune -> 1 ^{ère} année B moyennant accord des parents et sur proposition du conseil de classe.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Marie ARENA

<p>ANNEXE</p> <p>Décret portant diverses mesures relatives à l'organisation de la rentrée scolaire 2007/2008</p>
--

Titre premier – Des dispositions transitoires liées à la nouvelle organisation des activités au choix en activités complémentaires

Section première - Disposition générale

Article premier

Les principes contenus dans le présent titre sont des mesures transitoires qui s'appliquent dans le cadre de la mise en oeuvre du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, pour ce qui concerne les conséquences liées à la transformation des activités au choix en activités complémentaires, telle qu'exposée dans les tableaux joints en annexe au présent décret.

Section II – Des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif

Article 2

Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif au 31 août 2007 ou au 31 août 2008 dans la fonction dont relevait une activité au choix avant l'entrée en vigueur du décret du 30 juin 2006 précité, est réputé nommé ou engagé à titre définitif au 1^{er} septembre 2007 ou au 1^{er} septembre 2008, selon le cas, dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais l'activité complémentaire, pour autant qu'il n'y ait pas changement de classement de la fonction concernée.

Article 3

Pour l'application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, quand le titre requis inclut une composante d'expérience utile soit pour une fonction de cours techniques, soit pour une fonction de pratique professionnelle, soit pour une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif pour lequel une telle expérience a été reconnue dans une spécialité considérée conformément aux dispositions statutaires applicables, conserve le bénéfice de

cette reconnaissance pour la spécialité considérée dans l'exercice de sa nouvelle fonction de cours techniques, ou dans une fonction de pratique professionnelle ou dans une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle.

Article 4

§ 1^{er}. Par dérogation à l'article 3, § 1^{er}, 3° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, la notion de « même fonction » implique par ailleurs qu'il s'agisse d'une fonction :

-appartenant à la même catégorie : personnel directeur et enseignant ; personnel auxiliaire d'éducation ; personnel social ; personnel paramédical ; personnel psychologique ;

-de même nature : fonction de recrutement, fonction de sélection ; fonction de promotion

-appartenant, en ce qui concerne le personnel directeur et enseignant uniquement, au même niveau d'enseignement (secondaire inférieur, secondaire supérieur) à l'exception des professeurs de langue ancienne porteurs du titre requis.

Si la fonction visée à l'alinéa 1^{er} procure une rémunération inférieure à celle de la fonction dans laquelle le membre du personnel perd tout ou partie de sa charge, le membre du personnel conserve le bénéfice de la rémunération attachée à cette fonction, à concurrence du nombre de périodes concerné.

§2. Le membre du personnel qui était titulaire à titre définitif de l'activité au choix au 31 août 2007 ou au 31 août 2008 et qui, après application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 cité au § 1^{er} et des dispositions visées aux §§ précédents, devrait subir la perte de périodes liée au reclassement de la fonction dont relève l'activité complémentaire, est rappelé en service auprès de son pouvoir organisateur pour l'exercice des périodes de cours liées à l'activité complémentaire, et ce avant toute autre désignation à titre temporaire ou temporaire prioritaire.

Le membre du personnel rappelé en service auprès de son pouvoir organisateur conformément à l'alinéa précédent, reste engagé à titre définitif dans sa fonction d'origine et retrouve la subvention-traitement d'activité correspondant aux prestations qu'il exerçait avant sa mise en disponibilité. .

Le rappel en service visé à l'alinéa 1^{er} est reconduit aussi longtemps que les opérations prévues à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 cité au § 1^{er} et complétées ou adaptées par le présent décret, n'ont pas trouvé à s'appliquer au membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er} .

Toutefois, l'engagement à titre définitif dans la fonction dans laquelle est exercé le rappel en service visé aux alinéas précédents n'intervient, dans le respect des dispositions statutaires, que moyennant l'accord des deux parties.

Article 5

§ 1^{er}. Par dérogation à l'article 5, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistiques officiels subventionnés, le pouvoir organisateur qui est amené à réduire la charge d'un membre du personnel nommé à plusieurs fonctions après avoir effectué les mesures visées au § 1^{er} de l'article 5 précité, doit,, avant de le mettre en disponibilité dans la fonction où il y a perte de périodes, lui attribuer des périodes dans la(les) autre(s) fonction(s)

- où le membre du personnel bénéficie d'une nomination;
- pour laquelle le membre du personnel est porteur du titre requis ;

à condition que cette (ces) fonction(s)

- appartienne(nt) à la même catégorie ;
- soi(en)t de même nature ;
- appartienne(nt) au même niveau en ce qui concerne le personnel directeur et enseignant.

Si la fonction visée à l'alinéa 1^{er} procure une rémunération inférieure à celle de la fonction dans laquelle le membre du personnel perd tout ou partie de sa charge, le membre du personnel conserve le bénéfice de la rémunération attachée à cette fonction, à concurrence du nombre de périodes concerné.

Le membre du personnel qui, à la suite des mesures préalables visées ci-dessus, se voit attribuer par son pouvoir organisateur un emploi définitivement vacant dans la même fonction, est immédiatement nommé à titre définitif dans cet emploi quelle que soit la date.

§2. Pour l'application du présent décret, par dérogation à l'article 2, §4, alinéa 2, 4^{ème} tiret de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 cité au § 1^{er}, la réaffectation peut également s'effectuer dans une fonction procurant une rémunération inférieure à la rémunération de la fonction dans laquelle le membre du personnel perd tout ou partie de sa charge.

Dans ce cas, le membre du personnel conserve le bénéfice de la rémunération attachée à sa fonction d'origine, à concurrence du nombre de périodes concerné.

Section III – Des membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire

Article 6

§ 1^{er} . Pour l'application des articles 34 et 42 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les services rendus dans la fonction dont relevait l'activité au choix au 31 août 2007 ou au 31 août 2008 par le membre du personnel, sont, à la demande de ce dernier, réputés l'avoir été dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais l'activité complémentaire, à condition que le membre du personnel soit porteur d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant du groupe A pour l'exercice de cette(ces) fonction(s).

§ 2. Pour l'application des articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, les services rendus dans la fonction dont relevait l'activité au choix au 31 août 2007 ou au 31 août 2008 par le membre du personnel, sont, à la demande de ce dernier, réputés l'avoir été dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais l'activité complémentaire, à condition que le membre du personnel soit porteur d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant du groupe A pour l'exercice de cette(ces) fonction(s).

§3. Pour l'application du présent article, quand le titre requis inclut une composante d'expérience utile soit pour une fonction de cours techniques, soit pour une fonction de pratique professionnelle, soit pour une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle, le membre du personnel temporaire qui demande à bénéficier des mesures visées aux §§ précédents et pour lequel une telle expérience a été reconnue dans une spécialité considérée conformément aux dispositions statutaires applicables, conserve le bénéfice de cette reconnaissance pour la spécialité considérée dans l'exercice de sa nouvelle fonction de cours techniques, ou dans une fonction de pratique professionnelle ou dans une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle.

§4. Pour l'application du présent article, pour les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire, les dérogations acquises dans une activité au choix en application de l'article 6 des arrêtés royaux du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés et en application de l'arrêté royal du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal au 31 août 2007 ou au 31 août 2008 sont, à la demande du membre du personnel, réputées avoir été également acquises dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais l'activité complémentaire.

Titre II – Des dispositions modifiant l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d’emploi, la réaffectation et l’octroi d’une subvention-traitement d’attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, et l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d’emploi, la réaffectation et l’octroi d’une subvention-traitement d’attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Article 7

A l’article 17 de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d’emploi, la réaffectation et l’octroi d’une subvention-traitement d’attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, modifié par l’arrêté du Gouvernement du 29 août 1996 et par le décret du 17 juillet 1998, le § 4 est complété de la manière suivante :

« ou du groupe B. ».

Article 8

L’article 13, §2, 3° de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d’emploi, la réaffectation et l’octroi d’une subvention-traitement d’attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, modifié par l’arrêté du Gouvernement du 29 août 1996 et par le décret du 17 juillet 1998, est complété de la manière suivante :

« ou du groupe B. ».

Titre III – Des dispositions concernant spécifiquement le décret du 30 juin 2006 relatif à l’organisation pédagogique du 1^{er} degré de l’enseignement secondaire

Article 9

A l’article 7 du décret du 30 juin 2006 relatif à l’organisation pédagogique du 1^{er} degré de l’enseignement secondaire, il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Le Conseil de Classe peut décider qu’un élève qui connaît des difficultés dans l’acquisition des compétences relevant des disciplines visées à l’article 8, 1° à 3° du présent décret bénéficiera en dehors de l’horaire prévu au § 1^{er} de l’article 7 du présent décret d’une ou de deux périodes supplémentaires de remédiation.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont informés de ladite décision. ».

Article 10

A titre transitoire pour l'année scolaire 2007-2008, peuvent, moyennant accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, être inscrits comme élèves réguliers en 1^{ère} année B :

1. les élèves ayant obtenu leur Certificat d'Etudes de Base selon les modalités définies à l'article 37 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base délivré au terme de l'enseignement primaire ;
2. les élèves n'ayant pas obtenu le certificat d'études de base pour autant qu'ils aient suivi la sixième année de l'enseignement primaire ou qu'ils soient âgés de douze ans au moins sans avoir fréquenté la sixième année de l'enseignement primaire.

A titre transitoire pour l'année scolaire 2007-2008 et moyennant l'accord des parents, les élèves ayant obtenu leur Certificat d'Etudes de Base selon les modalités définies à l'article 37 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base délivré au terme de l'enseignement primaire sur proposition du conseil de classe, peuvent être inscrits en 1^{ère} année B jusqu'au 15 janvier de l'année scolaire en cours après avoir suivi les cours en 1^{ère} année commune.

Titre IV – Du personnel auxiliaire d'éducation

Article 11

Dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, l'article 140 est complété par un § 3 rédigé comme suit:

« § 3. - Peuvent être désignés ou engagés à titre temporaire, nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction d'éducateur-économiste ou de secrétaire de direction, entre le 1^{er} septembre 2007 et le 31 août 2008, les membres du personnel qui répondent respectivement aux conditions de désignation ou d'engagement à titre temporaire, de nomination ou d'engagement à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret. »

Titre V - Entrée en vigueur

Article 12

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

**Annexes à l'article 1er du décret portant diverses mesures relatives à
l'organisation de la rentrée scolaire 2007/2008**

Annexe I – Tableau de l'enseignement officiel subventionné

Annexe II – Tableau de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel

Annexe III – Tableau de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel

Annexe I – Tableau de l'enseignement officiel subventionné

ACTIVITES AU CHOIX AU 30/6/07	CL Cours	transfo	CL Cours	Activités complémentaires 2007- 2008	CODE COURS	NOUVELLE CLASSIFICATION	
				DOMAINE 1 : Français			
				SPHERE 1 : Initiation au Latin			
Latin	ANC	→	ANC	Latin	2814	ANC	LANGUES ANCIENNES
Latin - langue et civilisation	ANC	→	ANC	Initiation à la culture antique	1718	ANC	LANGUES ANCIENNES
Initiation a la culture antique	ANC	→	ANC	Initiation à la culture antique	1718	ANC	LANGUES ANCIENNES
				SPHERE 2 : Théâtre et expression dramatique			
Théâtre à l'école	CG	→	CG	Théâtre à l'école	2741	CG	FRANÇAIS
Théâtre à l'école	ER	→	ER	Théâtre à l'école	2741	ER	FONCTION BLANCHE
				SPHERE 3 : Activités d'expression poétique			
Expression et communication	CG	→	CG	Expression et communication	1559	CG	FRANÇAIS
Activités littéraires	CG	→	CG	Activités Littéraires	0021	CG	FRANÇAIS
Activités culturelles	CG	→	CG	Activités Littéraires	0021	CG	FRANÇAIS
				SPHERE 4 : Ateliers d'écriture et de lecture			
Français	CG	→	CG	Français	0003	CG	FRANÇAIS
			CG	Atelier d'écriture	AD	CG	FRANÇAIS
			CG	Langue des signes	AD	CG	LANGUE DES SIGNES

			CT	Langue des signes	AD	CT	LANGUE DES SIGNES
			CG	Braille - mobilité	AD	CG	LANGUE BRAILLE
			CT	Braille - mobilité	AD	CT	LANGUE BRAILLE
				DOMAINE 2 : Langue moderne			
				La langue choisie doit être la même que celle choisie au niveau de la formation commune			
				SPHERE 1 : Atelier de conversation			
Allemand	CG	→	CG	A.C. Allemand	0001	CG	LANGUES GERMANIQUES
Anglais	CG	→	CG	A.C. Anglais	0002	CG	LANGUES GERMANIQUES
Néerlandais	CG	→	CG	A.C. Néerlandais	0004	CG	LANGUES GERMANIQUES
				SPHERE 2 : Initiation à des éléments culturels			
Allemand	CG	→	CG	Allemand - Langue et culture	AD	CG	LANGUES GERMANIQUES
Anglais	CG	→	CG	Anglais - Langue et culture	AD	CG	LANGUES GERMANIQUES
Néerlandais	CG	→	CG	Néerlandais - Langue et culture	AD	CG	LANGUES GERMANIQUES
				DOMAINE 3 : Scientífico-technique (11 sphères)			
				SPHERE 1 : Sciences			
Formation scientifique	CG	→	CG	Activités scientifiques	AD	CG	SCIENCES
Laboratoire : sciences	CG	→	CG	Activités scientifiques	AD	CG	SCIENCES
Education scientifique : biologie	CG	→	CG	Activités scientifiques	AD	CG	SCIENCES
Complement de chimie	CG	→	CG	Activités scientifiques	AD	CG	SCIENCES

Laboratoire de chimie	CG	→	CG	Activités scientifiques	AD	CG	SCIENCES
Education scientifique : physique	CG	→	CG	Activités scientifiques	AD	CG	SCIENCES
Ecologie	CG	→	CG	Activités scientifiques	AD	CG	SCIENCES
Physique	CG	→	CG	Activités scientifiques	AD	CG	SCIENCES
Chimie	CG	→	CG	Activités scientifiques	AD	CG	SCIENCES
Biologie	CG	→	CG	Activités scientifiques	AD	CG	SCIENCES
Sciences	CG	→	CG	Activités scientifiques	AD	CG	SCIENCES
Laboratoire de physique	CG	→	CG	Activités scientifiques	AD	CG	SCIENCES
				SPHERE 2 : Mathématique			
Activites mathématiques	CG	→	CG	Activités mathématiques	0023	CG	MATHEMATIQUE
Mathématique	CG	→	CG	Activités mathématiques	0023	CG	MATHEMATIQUE
Dessin scientifique	CG	→	CG	Dessin scientifique	1297	CG	MATHEMATIQUE
				SPHERE 3 : Formation à la vie sociale et économique			
Activités culturelles	CG	→	CG	Education sociale et économique	1450	CG	SCIENCES ECONOMIQUES
Formation historique	CG					CG	SCIENCES SOCIALES
Formation géographique	CG					CG	HISTOIRE
Géographie économique	CG					CG	GEOGRAPHIE
Géographie	CG						
Complément de sciences économiques	CG						
Socio-économie	CG						
Commerce	CG						
Sciences économiques	CG						
Correspondance commerciale							

Informatique Dactylographie Sténodactylographie Techniques de vente	CT CS CS CT	→	CT	Eléments de la vie économique	AD	CT CT	COURS COMMERCIAUX SECRETARIAT
				Education par la technologie : SPHERE 4 : <u>INITIATION A L'INFORMATIQUE</u>			
Informatique	CT	→	CT	Informatique	1708	CT	INFORMATIQUE
Informatique	ER	→	ER	Informatique	1708	ER	Fonction blanche
				Education par la technologie : SPHERE 5 : <u>DESSIN TECHNIQUE</u>			
Dessin technique	CT	→	CT	Dessin technique	1304	CT	Fonction CT à déterminer
				Education par la technologie : SPHERE 6 : <u>AGRONOMIE</u>			
Techniques horticoles Horticulture	CT CT	→	CT	Horticulture	1670	CT	HORTICULTURE
TP Horticoles si l'agent a un TR pour les CT	PP	→	CT	Horticulture	1670	CT	HORTICULTURE
TP Horticoles si l'agent n'a pas un TR pour les CT	PP						

Techniques agricoles Agriculture Zootechnie Biotechnique si l'agent a un TR pour les CT	CT CT CT CT	→	CT	Agronomie	0036	CT CT	AGRONOMIE AGRICULTURE
TP Agro-alimentaire TP Agricoles si l'agent a un TR pour les CT	PP	→	CT	Agronomie	0036	CT CT	AGRONOMIE AGRICULTURE
TP Agro-alimentaire TP Agricoles si l'agent n'a pas un TR pour les CT	PP						
				Education par la technologie : SPHERE 7 : <u>TRAVAIL DU METAL</u>			
Mécanique Techniques industrielles	CT CT	→	CT	Mécanique	2363	CT CT CT	MECANIQUE ELECTROMECHANIQUE MECANIQUE AUTOMOBILE
TP Mécanique TP Mécanique auto TP Carrosserie si l'agent a un TR pour les CT	PP PP PP	→	CT	Mécanique	2363	CT CT CT	MECANIQUE ELECTROMECHANIQUE MECANIQUE AUTOMOBILE
TP Mécanique TP Mécanique auto TP Carrosserie si l'agent n'a pas un TR pour les CT	PP PP PP						
TP Métal TP Mécanique si l'agent a un TR pour les CT	PP PP	→	CT	Travail du Métal	AD	CT CT CT	MECANIQUE SOUDAGE ELECTROMECHANIQUE
TP Métal TP Mécanique si l'agent n'a pas un TR pour les CT	PP PP						

				Education par la technologie : SPHERE 8 : <u>INITIATION A L'ELECTRICITE</u>			
Technologie de l'électricité Electricité Electronique	CT CT CT	→	CT	Electricité	1458	CT	ELECTRICITE
TP Electricité si l'agent a un TR pour les CT	PP	→	CT	Electricité	1458	CT	ELECTRICITE
TP Electricité si l'agent n'a pas un TR pour les CT	PP						
				Education par la technologie : SPHERE 9 : <u>TRAVAIL DU BOIS</u>			
Bois	CT	→	CT	Bois	1075	CT	BOIS
TP Bois si l'agent a un TR pour les CT	PP	→	CT	Bois	1075	CT	BOIS
TP Bois si l'agent n'a pas un TR pour les CT	PP						
				Education par la technologie : SPHERE 10 : <u>CONSTRUCTION</u>			
Construction	CT	→	CT	Construction	1185	CT CT	CONSTRUCTION - ARCHITECTURE GROS ŒUVRE
TP CGO si l'agent a un TR pour les CT	PP	→	CT	Construction	1185	CT CT	CONSTRUCTION - ARCHITECTURE GROS ŒUVRE

TP CGO si l'agent n'a pas un TR pour les CT	PP						
TP Parachèvement si l'agent a un TR pour les CT	PP	→	CT	Equipement du bâtiment	1511	CT CT	SANITAIRE - CHAUFFAGE PEINTURE - RMS
TP Parachèvement si l'agent n'a pas un TR pour les CT	PP						
				Education par la technologie : SPHERE 11 : <u>ALIMENTATION</u>			
Techniques alimentaires et nutrition	CT	→	CT	Métiers de l'alimentation	AD	CT CT CT CT	ESF RESTAURATION CUISINE BOUCHERIE-CHARCUTERIE BOULANGERIE-PATISSERIE
TP Art culinaire TP Agro-alimentaire TP Boulangerie TP Boucherie TP Cuisine TP Salle si l'agent a un TR pour les CT	PP PP PP PP PP PP	→	CT	Métiers de l'alimentation	AD	CT CT CT CT	ESF RESTAURATION CUISINE BOUCHERIE-CHARCUTERIE BOULANGERIE-PATISSERIE
TP Art culinaire TP Agro-alimentaire TP Boulangerie TP Boucherie TP Cuisine TP Salle si l'agent n'a pas un TR pour les CT	PP PP PP PP PP PP						

				Education par la technologie : SPHERE 12 : <u>HABILLEMENT</u>			
Technologie de l'habillement	CT	→	CT	Habillement	AD	CT	HABILLEMENT
TP Habillement TP Textile si l'agent a un TR pour les CT	PP PP	→	CT	Habillement	AD	CT	HABILLEMENT
TP Habillement TP Textile si l'agent n'a pas un TR pour les CT	PP PP						
				Education par la technologie : SPHERE 13 : <u>COIFFURE</u>			
Esthetique	CT	→	CT	Bioesthetique	AD	CT	BIOESTHETIQUE
TP Bioesthetique si l'agent a un TR pour les CT	PP	→	CT	Bioesthetique	AD	CT	BIOESTHETIQUE
TP Bioesthetique si l'agent n'a pas un TR pour les CT	PP						
Activités techniques de coiffure	CT	→	CT	Coiffure	2863	CT	COIFFURE
TP Coiffure si l'agent a un TR pour les CT	PP	→	CT	Coiffure	2863	CT	COIFFURE
TP Coiffure si l'agent n'a pas un TR pour les CT	PP						

				Education par la technologie : SPHERE 14 : <u>SERVICES</u> <u>SOCIAUX</u>			
Education familiale Nutrition Art au foyer	CT CT CT	→	CT	Education familiale et sociale	1399	CT	ESF
Techniques sociales Services sociaux Hygiène-secourisme Hygiène Sécurité Puériculture si l'agent a un TR pour les CT	CT CT CT CT CT CT	→	CT	Education familiale et sociale	1399	CT	ESF
Techniques sociales Services sociaux Hygiène-secourisme Hygiène Sécurité Puériculture si l'agent n'a pas un TR pour les CT	CT CT CT CT CT CT						
TP Arts ménagers si l'agent a un TR pour les CT	CTPP	→	CT	Education familiale et sociale	1399	CT	ESF
TP Arts ménagers si l'agent n'a pas un TR pour les CT	CTPP						
				DOMAINE 4 : Activités sportives et artistiques			
Dessin scientifique	CS	→	CS	Dessin scientifique	1927	CS	EDUCATION PLASTIQUE
Dessin artistique	CA	→	CA	Art plastique et pictural	AD	CA	ART PLASTIQUE ET PICTURAL
Couleur	CA	→	CA	Art plastique et pictural	AD	CA	ART PLASTIQUE ET PICTURAL
Volume	CA	→	CA	Art plastique et pictural	AD	CA	ART PLASTIQUE ET PICTURAL

Education plastique	CS	→	CS	Activités artistiques	0009	CS	EDUCATION PLASTIQUE
Arts plastiques	CS	→	CS	Activités artistiques	0009	CS	EDUCATION PLASTIQUE
Activites artisanales	CS	→	CS	Activités artistiques	0009	CS	EDUCATION PLASTIQUE
Activites artistiques	CS	→	CS	Activités artistiques	0009	CS	EDUCATION PLASTIQUE
Arts et techniques appliquées	CS	→	CS	Activités artistiques	0009	CS	EDUCATION PLASTIQUE
Activités artistiques Activités artisanales TP Artisanat Arts graphiques Techniques publicitaires Sérigraphie	CT CT CTPP CT CT CT	→	CT	Activités artistiques	0009	CT CT	ARTS APPLIQUES PUBLICITE
Audiovisuel Photographie	CT CT	→	CT	Expression Audiovisuelle	AD	CT	AUDIOVISUEL PHOTOGRAPHIE
TP Impression	PP						
Arts et techniques appliquées	CS	→	CS	Education musicale	1406	CS	EDUCATION MUSICALE
Activités artistiques	CS	→	CS	Education musicale	1406	CS	EDUCATION MUSICALE
Education musicale	CS	→	CS	Education musicale	1406	CS	EDUCATION MUSICALE
Art musical	CS	→	CS	Education musicale	1406	CS	EDUCATION MUSICALE
Expression corporelle Education physique mixte Education physique & corporelle filles Activités sportives (y compris théorie)	CS CS CS CS	→	CS	Activités sportives : Education physique filles	AD	CS CS	EDUCATION PHYSIQUE MIXTE EDUCATION PHYSIQUE FILLES
Expression corporelle Education physique mixte Education physique & corporelle garçons Activités sportives (y compris théorie)	CS CS CS CS	→	CS	Activités sportives : Education physique garçons	AD	CS CS	EDUCATION PHYSIQUE MIXTE EDUCATION PHYSIQUE GARÇONS

Expression corporelle	CS	→	CS	Activités physique et sportives	2936	CS	EDUCATION PHYSIQUE MIXTE
Education physique mixte	CS						
Education physique & corporelle garçons	CS						
Activités sportives (y compris théorie)	CS						